

GE_GERICHTE A/383/2012 vom 27. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_383_2012

FR: GE_GERICHTE A/383/2012 du 27 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/383/2012 del 27 febbraio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 27.02.2012
A/383/2012

A/383/2012 ATA/112/2012 du 27.02.2012 (MARPU) , IRRECEVABLE Parties :
DISPROTECH SA / CENTRALE COMMUNE D'ACHATS RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/383/2012-MARPU ATA/112/2012 COUR DE
JUSTICE Chambre administrative Décision du 27 février 2012 dans la cause
DISPROTECH S.A. contre CENTRALE COMMUNE D'ACHATS Considérant : que, le 2
février 2012, Disprotech S.A. a formé un recours auprès de la chambre administrative de la
Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 20
janvier 2012 par la centrale commune d'achats ; que l'acte de recours, en fait un courrier
adressé à l'autorité adjudicatrice, ne contenait aucune conclusion ; que par lettre datée du 6
février 2012, envoyée sous pli simple et recommandé, la chambre de céans a invité la
recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai
échéant le 16 février 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que par lettre,
également datée du 6 février 2012, envoyée par fax, et par pli simple, la chambre de céans a
demandé à la recourante de compléter son recours selon l'art. 65 al. 1 et 2 LPA ; qu'à ce
jour, la recourante n'a ni effectué l'avance de frais, ni complété son recours, si bien que
celui-ci, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément aux art. 65 al. 1 et 2 et 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
2 février 2012 par Disprotech S.A. contre la décision du 20 janvier 2012 prise par la
centrale commune d'achats ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110),
la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente
décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve,
doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Disprotech S.A.
ainsi qu'à la centrale commune d'achats. Au nom de la chambre administrative : la
greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette
décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.